



Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-quatrième session

30 juin-17 juillet 2020

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 17 juillet 2020

44/17. Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et tous les autres instruments et traités pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que l'égalité des sexes et la condamnation de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et des filles sont inscrites dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les textes issus de leurs conférences d'examen, ainsi que dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban et le document final de la Conférence d'examen de Durban,

Notant que 2020 marque le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qui ont grandement contribué aux progrès accomplis sur la voie de la réalisation d'une égalité réelle entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, et se félicitant à cet égard de la déclaration politique que la Commission de la condition de la femme a adoptée à sa soixante-quatrième session à l'occasion de cet anniversaire,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes et les conclusions concertées qu'il a adoptées et celles qu'ont adoptées l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, en particulier la résolution 1325 (2000) du Conseil sur les femmes et la paix et la sécurité, en date du 31 octobre 2000, la Commission de la condition de la femme et d'autres organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent de la question de la discrimination à l'égard des femmes et des filles,



Rappelant également l'intégration systématique des questions relatives à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et filles, considérées comme un objectif à part entière, dans tous les objectifs et toutes les cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et l'adoption du Programme d'action d'Addis-Abeba de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement,

Soulignant que le droit international des droits de l'homme interdit la discrimination fondée, notamment, sur le genre, et que les lois, politiques et pratiques nationales devraient être conformes aux obligations internationales des États,

Se déclarant profondément préoccupé par les réactions hostiles qu'ont suscitées les progrès réalisés par les États, les organisations internationales et régionales et la société civile, y compris les organisations de femmes et les organisations à base communautaire, les groupes féministes, les défenseurs des droits humains des femmes et des filles, les syndicats et les organisations dirigées par des filles et des jeunes, sur la voie du respect, de la protection et de la réalisation de tous les droits de l'homme, et conscient que ces reculs peuvent être liés à la crise et aux inégalités économiques, à la discrimination raciale, à des normes sociales et à des stéréotypes sexistes négatifs, à des groupes de pression rétrogrades, à des idéologies ou à une utilisation fallacieuse de la culture ou de la religion visant à contrer la lutte pour l'égalité de droit des femmes et des filles,

Conscient que les femmes et les filles font l'objet de formes multiples, croisées et systémiques de discrimination tout au long de leur vie, fondées notamment sur le genre, l'âge, la race, l'origine ethnique, l'appartenance autochtone, la religion ou les convictions, la santé physique et mentale, le handicap, l'état civil, le milieu socioéconomique et le statut migratoire, dans les espaces privés et publics, en ligne et hors ligne, et que l'égalité réelle exige l'élimination des causes profondes de la discrimination structurelle dont elles sont victimes, notamment les stéréotypes patriarcaux et sexistes profondément enracinés, les normes sociales négatives, les inégalités économiques et sociopolitiques et le racisme systémique, ainsi que les conceptions traditionnelles des rôles de la femme et de l'homme qui perpétuent des relations de pouvoir inégales et des attitudes, comportements, normes, perceptions, coutumes et pratiques préjudiciables discriminatoires, telles que les mutilations génitales féminines et le mariage des enfants, précoce et forcé,

Considérant que les États devraient envisager de reconnaître la discrimination croisée et systémique en droit et dans la pratique, le cas échéant, et s'attaquer à ses effets cumulés sur les femmes et les filles en adoptant et en mettant en œuvre des politiques et des programmes qui prennent en considération les formes multiples et croisées de discrimination, et sachant qu'il importe que les hommes et les garçons s'engagent pleinement en tant que partenaires et alliés stratégiques, ainsi qu'en tant qu'agents et bénéficiaires du changement, en faveur de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et filles,

Réaffirmant que le plein exercice de tous les droits humains par toutes les femmes et filles inclut la santé sexuelle et procréative et les droits liés à la procréation, sans coercition, discrimination ni violence,

Reconnaissant que les informations et services en matière de santé sexuelle et procréative comprennent notamment une planification familiale accessible et inclusive, des méthodes de contraception modernes, sûres et efficaces, une contraception d'urgence, des programmes de prévention des grossesses chez les adolescentes, des soins et des services de santé maternelle, tels qu'une assistance qualifiée à l'accouchement et des soins obstétriques d'urgence, y compris des sages-femmes pour les services de maternité, des soins périnataux, des avortements sûrs lorsqu'ils ne sont pas contraires à la législation nationale, des soins postavortement, ainsi que la prévention et le traitement des infections de l'appareil génital, des infections sexuellement transmissibles, du VIH et des cancers des organes génitaux,

Constatant avec une vive préoccupation que la crise de COVID-19 a exacerbé les formes préexistantes d'inégalité et de discrimination systémique auxquelles font face les femmes et les filles, notamment le patriarcat, le racisme, la stigmatisation, la xénophobie et les inégalités socio-économiques, et a fait augmenter les actes de violence et de harcèlement sexuels et fondés sur le genre, a placé les femmes et les filles dans une

situation où elles assument une part encore plus lourde des soins à la famille et des tâches domestiques non rémunérés, et a entraîné la perte d'emplois et de moyens de subsistance, en particulier chez les femmes qui travaillent dans le secteur informel,

Constatant que les femmes représentent 70 % des travailleurs de première ligne exerçant toute une série de professions dans le secteur sanitaire et social, et notant avec une vive préoccupation que la pandémie de COVID-19 a des conséquences importantes pour les femmes, en raison de leur sexe, notamment en ce qui concerne l'accès équitable et approprié aux services de santé, du fait qu'elles assument une part disproportionnée des tâches domestiques et des activités de soins non rémunérées, et que les effets économiques de la pandémie de COVID-19 mettront en péril les moyens de subsistance et la sécurité économique des femmes et des filles,

1. *Demande aux États :*

a) De ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou d'y adhérer, et d'envisager, à titre hautement prioritaire, de ratifier le Protocole facultatif à la Convention ou d'y adhérer ;

b) De limiter la portée de leurs réserves et de les formuler de façon aussi précise et restrictive que possible afin qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités ;

c) D'appliquer la Convention au moyen de lois, de règles, de politiques et de programmes appropriés, notamment en ce qui concerne l'accès des femmes et des filles à la justice, à une réparation et à des voies de recours utiles ;

d) De coopérer pleinement avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de mettre en œuvre leurs recommandations, selon qu'il conviendra ;

2. *Prend note* des travaux menés par le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles¹, notamment les recommandations qu'il a adressées aux États concernant les obligations internationales qui leur incombent de soutenir l'égalité réelle par l'adoption des mesures appropriées, y compris des mesures temporaires spéciales, nécessaires pour prévenir, réparer et éliminer les stéréotypes patriarcaux et sexistes qui causent ou perpétuent la discrimination dans toutes les sphères de la vie ;

3. *Demande aux États :*

a) D'abroger toutes les lois et politiques qui visent ou incriminent de manière exclusive ou disproportionnée les actes ou les comportements des femmes et des filles, et les lois et politiques qui instaurent une discrimination à leur égard, quel qu'en soit le fondement, y compris toutes coutumes ou traditions ou toute utilisation fallacieuse de la culture ou de la religion, et de créer des mécanismes de responsabilisation pour mettre fin à l'impunité, prévenir toute application discriminatoire de la loi et offrir des voies de recours en cas de discrimination ;

b) D'envisager de revoir toute la législation proposée et existante conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, en utilisant une approche intersectionnelle qui prend en considération, entre autres, l'âge, le genre et le contexte historique, social, économique, culturel et politique, y compris la situation réelle des femmes et des filles ;

c) De promouvoir et de mettre en œuvre des lois, des règles, des politiques et des programmes qui facilitent l'égalité réelle, l'autonomisation économique, sociale et politique de toutes les femmes et filles, et qui préviennent et éliminent toutes les formes de discrimination, de violence et de harcèlement fondés sur le genre, y compris sur le lieu de travail, dans des contextes numériques et dans le système éducatif ;

d) D'établir des systèmes de protection sociale plus inclusifs et tenant compte des questions de genre, de faciliter la transition du travail informel au travail formel et de

¹ Voir A/HRC/44/51 et Add.1.

garantir au niveau national l'accès de tous à une protection sociale appropriée, sans discrimination ;

4. *Engage instamment* les États :

a) À respecter, protéger et garantir l'exercice, dans des conditions d'égalité, par toutes les femmes et filles de tous les droits humains en empêchant et en éliminant toutes les formes de discrimination par tous les acteurs, étatiques et non étatiques, en particulier en luttant contre les préjugés fondés sur le genre et autres préjugés, et en reconnaissant que les formes multiples et croisées de discrimination perpétuent des stéréotypes extrêmement préjudiciables ;

b) À éliminer les obstacles politiques, juridiques, sociaux, pratiques, structurels, culturels, économiques, institutionnels ou religieux qui empêchent la participation pleine, égale, effective et véritable des femmes et, le cas échéant, des filles dans tous les domaines, y compris la participation des femmes à tous les niveaux de la prise de décisions aux postes de direction dans les secteurs public et privé, et à promouvoir activement la diversité aux postes de direction et une culture inclusive et propice au leadership ;

c) À soutenir une réelle égalité des sexes, y compris au sein des familles, en particulier en adoptant des mesures de partage égal des responsabilités en ce qui concerne les tâches domestiques non rémunérées, dont la pandémie de COVID-19 a aggravé le fardeau pour les femmes et les filles ;

d) À assurer la représentation et le leadership des femmes dans les instances de prise de décision locales, nationales et mondiales concernant la pandémie de COVID-19, y compris en ce qui concerne les mesures de préparation, de riposte et de relèvement, ainsi que l'allocation de fonds et l'assistance ;

e) À mettre en place des initiatives de sensibilisation à long terme dans le système éducatif, dans les communautés, dans les médias et en ligne, en faisant participer les hommes et les garçons, en intégrant l'étude de tous les droits des femmes et des filles dans la formation des enseignants, sur des sujets tels que les causes profondes de la discrimination fondée sur le genre et la prévention de la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence domestique, et en garantissant l'accès de tous à une éducation sexuelle complète fondée sur des données factuelles ;

f) À faire bien comprendre aux fonctionnaires de l'État les formes multiples et croisées de discrimination dans le cadre des formations qu'ils suivent sur la lutte contre les préjugés sexistes ;

5. *Demande instamment* aux États membres de prévenir l'augmentation de la violence à l'égard des femmes et des filles dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et d'y remédier en intégrant des mesures de prévention, de riposte et de protection dans les plans de lutte contre la COVID-19, notamment en faisant mieux appliquer la loi pour les victimes et les survivants de la violence et en leur rendant mieux justice, en considérant comme services essentiels les foyers d'accueil pour les victimes de violence domestique et en augmentant la capacité et les ressources de ces foyers, en collaboration avec la société civile et les communautés, et en intensifiant les campagnes d'information et de sensibilisation pour combattre la violence à l'égard des femmes pendant le confinement ;

6. *Demande* aux États de mettre en œuvre des politiques et des mesures visant à :

a) Recueillir et partager des données et promouvoir, soutenir, mettre en œuvre et faire largement connaître les bonnes pratiques, y compris les programmes de sensibilisation visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, à lutter contre les stéréotypes fondés sur le genre et autres stéréotypes, et les représentations négatives des femmes et des filles, notamment de celles qui sont victimes de formes multiples et croisées de discrimination, à réduire la violence sexuelle et fondée sur le genre et à promouvoir et soutenir la mise en œuvre de programmes de sensibilisation pour combattre les stéréotypes fondés sur le genre et autres stéréotypes et la discrimination fondée sur le genre dans tous les milieux ;

b) Garantir l'accès à la justice et à des mécanismes de responsabilisation ainsi qu'à des recours rapides et utiles pour la mise en œuvre et le respect effectifs des lois visant

à prévenir et à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence fondée sur le genre, notamment en informant les femmes et les filles des droits que leur reconnaissent les lois pertinentes d'une manière accessible et en améliorant le cadre législatif, et en intégrant une formation tenant compte de l'âge et du genre dans les systèmes judiciaires afin de garantir l'égalité devant la loi et l'égalité de protection des femmes et des filles par la loi ;

c) Modifier les comportements sociaux et culturels afin de prévenir et d'éliminer les stéréotypes racistes, xénophobes, patriarcaux et liés au handicap, à l'âge et au genre, ainsi que les autres normes, attitudes ou comportements sociaux négatifs et les relations de pouvoir inégales qui font que les femmes et les filles sont considérées comme subordonnées aux hommes et aux garçons, qui sous-tendent et perpétuent les formes multiples et croisées de discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles ;

7. *Demande instamment* aux États de respecter, de protéger et de réaliser le droit à la santé sexuelle et procréative, sans discrimination, coercition ni violence, notamment en s'attaquant aux déterminants sociaux et autres déterminants de la santé, en supprimant les obstacles juridiques et en élaborant et appliquant des politiques, des bonnes pratiques et des cadres juridiques qui respectent la dignité, l'intégrité et le droit à l'autonomie corporelle et garantissent l'accès de tous à des services de santé sexuelle et procréative et à une information et une éducation factuelles en la matière, y compris pour ce qui est de la planification familiale ;

8. *Demande également instamment* aux États de créer, de soutenir et de protéger un cadre propice à la participation pleine, effective, véritable et égale de la société civile, notamment des organisations de défense des droits des femmes et des filles, des groupes féministes et des défenseurs des droits humains des femmes et des filles, ainsi que des organisations dirigées par des filles et des jeunes, à la création, à la conception, à l'application et au suivi de toutes les lois et politiques visant à atteindre la réelle égalité des sexes ;

9. *Demande* aux États d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme et tenant compte des questions de genre dans le cadre de leurs mesures de riposte à la pandémie de COVID-19 et d'accorder une attention particulière aux femmes et aux filles, en particulier celles qui sont en situation de vulnérabilité, et à leurs besoins spécifiques, notamment pour ce qui est de la protection contre la xénophobie, la stigmatisation sociale, la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, et la violence domestique ; l'accès dans des conditions d'égalité à des moyens de subsistance et à des débouchés socioéconomiques, à des services de santé, y compris des tests, des traitements et des vaccins, ainsi qu'à des informations opportunes, adéquates et précises sur la pandémie ; la possibilité de maintenir une distanciation sociale avec autrui ; et l'accès à des tests et à des traitements, ainsi qu'à d'autres services de première nécessité, notamment l'alimentation, l'éducation, le logement, l'eau potable et l'assainissement, et des services de santé de base, y compris des informations et des services en matière de santé sexuelle et procréative ;

10. *Demande instamment* aux États de recueillir systématiquement des données relatives aux épidémies, ventilées par sexe, âge, handicap et autres caractéristiques pertinentes selon la situation nationale, d'examiner et de décrire les effets sanitaires, économiques et sociaux, tant directs qu'indirects, intersectionnels et selon le genre, de la pandémie de COVID-19 sur les femmes et les filles, ainsi que les incidences de la pandémie sur les droits de l'homme selon le genre, et de se servir de ces données aux fins de l'élaboration de leurs mesures de riposte ;

11. *Demande* à tous les États de continuer, selon une approche fondée sur les droits de l'homme, à élaborer et à améliorer des normes et des méthodes concernant la conception et la réalisation des recensements de la population et des enquêtes sur les ménages, ainsi que la collecte, l'analyse et la diffusion de statistiques ventilées par sexe, et de données ventilées par sexe, âge et handicap, en renforçant les capacités statistiques nationales, notamment par une plus grande mobilisation, auprès de toutes les sources, d'une assistance financière et technique aux pays en développement, afin de leur permettre de concevoir et de recueillir systématiquement des données de haute qualité, fiables et opportunes qui soient ventilées par sexe, âge, handicap, revenu et autres caractéristiques pertinentes selon la situation nationale, et de garantir l'accès à ces données ;

12. *Demande également* à tous les États de coopérer avec le Groupe de travail et de l'aider dans sa tâche, de fournir toutes les informations disponibles dont il a besoin et d'envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite dans les pays pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, invite les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, en particulier l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), les organes conventionnels et les procédures spéciales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les acteurs de la société civile, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat, et demande au Groupe de travail de continuer à collaborer avec la Commission de la condition de la femme, notamment en participant à ses travaux et en lui présentant officiellement des rapports ;

13. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports du Groupe de travail soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme et de l'Assemblée générale, et prie le Groupe de travail de présenter chaque année un rapport oral à la Commission et à l'Assemblée ;

14. *Se félicite* du débat annuel d'une journée entière sur les droits humains des femmes qui s'est tenu à sa quarante-quatrième session, et demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter un rapport de synthèse sur le débat annuel à sa quarante-septième session ;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles à titre hautement prioritaire, conformément à son programme de travail, à sa cinquantième session.

*28^e séance
17 juillet 2020*

[Adoptée sans vote.]
